PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :

Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Mesves-sur-Loire (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4522 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mesves-sur-Loire (58), reçue complète le 28 août 2024 et portée par la société Générale du Solaire, représentée par M. Daniel BOUR ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16 septembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 1,15 ha, d'une puissance de 999 kWc, au sein d'un terrain dégradé utilisé comme zone de stockage de terre, de sable et de gravats ; la durée des travaux est estimée à trois mois ;

– qui comprend :

- l'implantation de 1 611 panneaux ; la surface utile du projet étant d'environ 0,9 ha ;
- l'implantation de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, orientées vers le sud, inclinées à 15° avec un espace inter-rangées de 2,5 m ; d'une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 3,2 m ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus ou *via* des longrines en béton selon les résultats des études géotechniques ;
- le raccordement électrique au réseau public d'électricité basse tension grâce à des armoires électriques en limite de propriété (pas de création de poste de transformation ou de local technique) ;
- l'installation d'une réserve incendie au Nord-est du projet d'une contenance de 30 m³ ;

- la mise en place d'une clôture grillagée de 2,0 m de haut équipée de passages à faune tous les 50 m ;

– qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation (non précisée), le démantèlement du parc et le recyclage des modules via une filière de valorisation dédiée (SOREN) ;

– dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable, en participant à la diversification du mix énergétique et en fournissant une électricité verte (injection de la production électrique sur le réseau public) ; la production électrique prévisionnelle est estimée à 1,15 kWh/kWc par an (consommation équivalente à 360 foyers selon le dossier) ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

– situé voie de « La Grosse Pierre », sur la parcelle cadastrale n° ZL 86 de la commune de Mesves-sur-Loire (58) en zone Nc de la carte communale approuvée le 28 mars 2007 ;

– situé à l'entrée sud du bourg, à proximité de l'échangeur 27 de l'autoroute A77 et de la route départementale RD 907 ;

– situé sur des terrains anciennement utilisés comme zone de stockage ou de décharge, dont l'usage référencé sur Géoportail est qualifié de « réseaux routiers » ;

– situé sur un terrain en légère déclivité descendante dans le sens nord-sud ;

– situé dans la région naturelle « Plateau de basse-Bourgogne » ;

– situé dans un continuum de la sous-trame « Forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

– en dehors des zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers » située à environ 250 m ; la Znieff de type I « Loire de Pouilly-sur-Loire à la marche » se situe à 800 m du site considéré ; les sites Natura 2000 les plus proches (ZSC n° FR2600965 et ZPS n° FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre ») se trouvent à environ 240 m du projet ;

– situé à environ 780 m de la réserve naturelle nationale « Val de Loire » (FR3600127) ;

– en dehors de zone humide répertoriée ;

– en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

– en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

– situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

– du fait de l'implantation du projet sur un terrain dégradé environné par des voiries ;

– du fait de l'absence de bassin versant intercepté et de la faible surface imperméabilisée ; il conviendrait de réaliser une note de calcul hydraulique afin de démontrer l'efficacité de la méthode choisie pour la gestion des eaux pluviales ;

– de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place une clôture dotée de passages à faune afin d'assurer la continuité écologique ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
- conserver la zone arborée périphérique au sud du site ;

- prendre en compte les contraintes géotechniques potentielles identifiées lors de la réalisation de sondages et d'études des sols ;

– des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018) ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique…) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mesves-sur-Loire (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html .

Fait à Besançon, le 23.09.2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr